



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX

# LA NEWSLETTER

*L'événementiel de la Cour de Bordeaux*



n° 2 - Juin 2015



ISSN 2426 - 5276

Le premier numéro de la NEWSLETTER de la Cour de Bordeaux vous avait proposé une rétrospective de l'année 2014.

L'idée était alors de concilier, sur un même support, de la communication institutionnelle (activité et événements de la Cour) et du contenu jurisprudentiel (avec une présentation sans doute moins austère que les lettres habituelles de jurisprudence).

Pour ce deuxième numéro, qui s'inscrit dans la même inspiration, la NEWSLETTER vous ouvre à nouveau les portes de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Vous y découvrirez les événements qui ont marqué l'activité de l'institution sur les six premiers mois de l'année 2015 ainsi que les principales décisions que la juridiction a rendues et que vous retrouverez sur son site dédié <http://jurissite-caa-bordeaux.fr/index.php>  
N'hésitez pas à actionner le heurtoir et à pousser la porte de la Cour de Bordeaux !



**Anne Guérin,**  
Conseiller d'Etat,  
Présidente  
de la  
Cour administrative  
d'appel de Bordeaux

## Evénement

La communication de la Cour administrative d'appel de Bordeaux vue par :



## Le point sur... Télérécours

Les TA de La Réunion et de Mayotte à l'heure de la dématérialisation TELERECOURS y est déployé depuis le 8 juin 2015



## Rencontre

Les journées des Métiers du droit public - Pau-



## Actualités

Finale régionale du concours d'éloquence 2015

## Expertise

- Le tableau nouveau des experts est arrivé
- Une compagnie CAABLE en mouvement



## Entretiens de la Cour

"L'avocat a-t-il quelque chose à prouver ? La preuve, clé du procès administratif"



## Rentrées solennelles du...

- Barreau de Bordeaux
- Barreau de Toulouse

## Arrêts marquants 1er semestre 2015

- Collectivités territoriales
- Domaine
- Droits civils et individuels
- Expropriation
- Responsabilité
- Travail

## Le point sur ... TELERECOURS

Depuis le 2 décembre 2013, date du lancement généralisé de la plate-forme TELERECOURS, la partie métropolitaine du ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux (TA de Bordeaux, Pau, Toulouse, Poitiers, Limoges) pratique les échanges dématérialisés avec les administrations et les avocats.



Afin de préparer cette évolution, tout aussi importante qu'attendue, des réunions d'information à destination des collectivités locales et services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'à destination des membres des barreaux ont été organisées par le président de ces juridictions, [Bernard CHEMIN](#), le lundi 4 mai à Saint-Denis de La Réunion

et les 5 et 6 mai à Mamoudzou, en présence de la présidente de la Cour de Bordeaux, Anne GUÉRIN.

Devant un auditoire nombreux et attentif, Bernard CHEMIN et Anne GUÉRIN se sont attachés à présenter les avantages de TELERECOURS et à expliquer son mode d'emploi.



Ponctuant ces journées d'échanges, les conventions concrétisant les engagements réciproques des juridictions administratives et des barreaux de Saint-Denis et Saint-Pierre de La Réunion, et du barreau de Mayotte ont été signées.

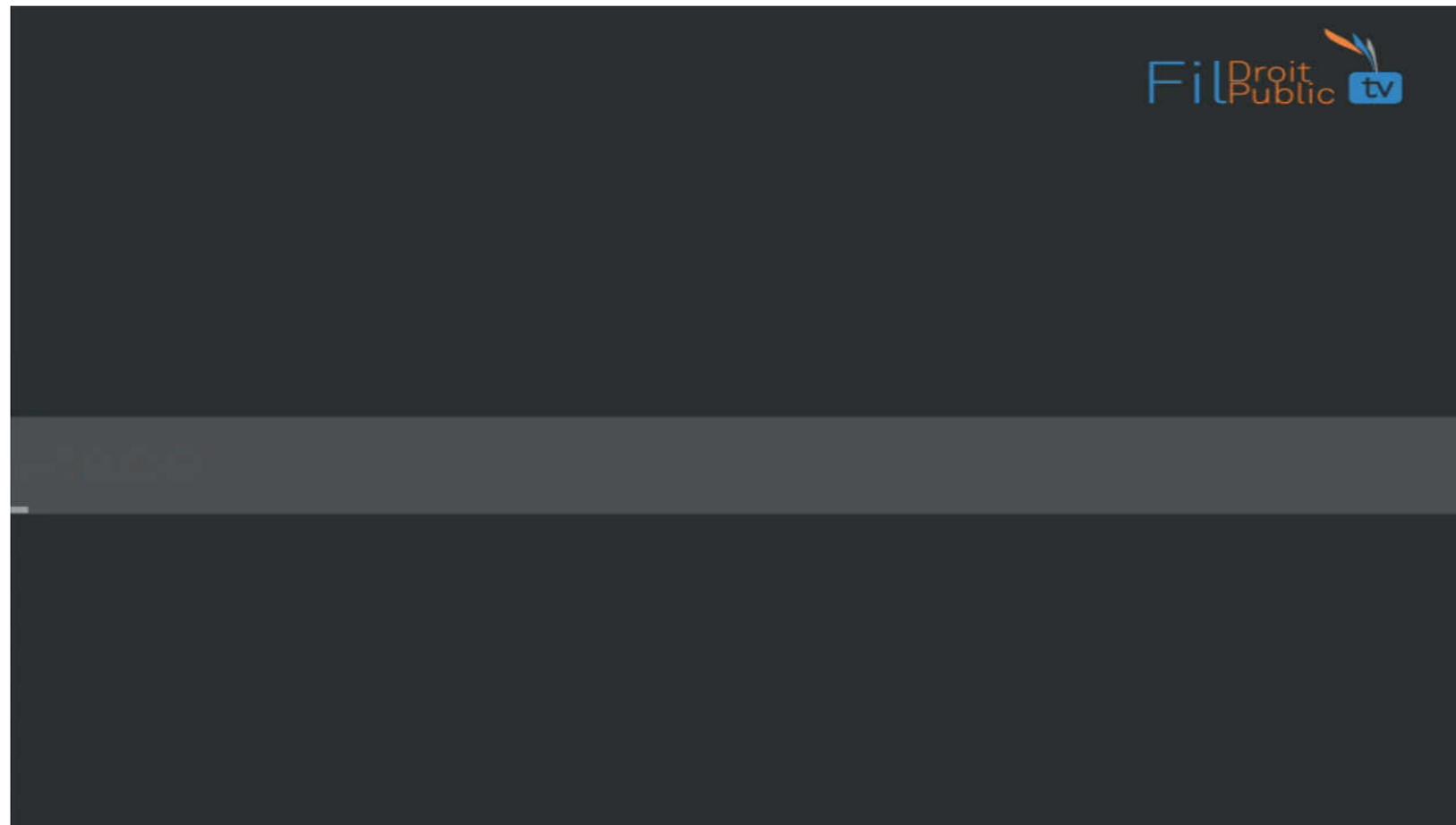
## TELERECOURS ... DÉPLOYÉ A LA RÉUNION ET A MAYOTTE LE 8 JUIN 2015



## Evénement



8 avril 2015



### **La nécessité de communiquer s'impose aujourd'hui au juge comme une évidence.**

Au moment où se développent les blogs de commentateurs plus ou moins éclairés, la juridiction est (plus que jamais !) mieux placée que quiconque pour commenter et expliquer ses propres décisions. La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi créé et mis en service, le 7 janvier 2011, un site entièrement dédié à sa jurisprudence, qu'elle a appelé « Jurissite ». Ce site fournit une information en continue sur une sélection des arrêts les plus significatifs de la Cour et assortit la diffusion de ces arrêts, chaque fois qu'il est possible, de la communication des conclusions des rapporteurs publics.

**Depuis le début de l'année 2015, les consultations cumulées sur « Jurissite » ont doublé, pour atteindre 60.000 sur les deux derniers mois.**

## L'expression d'un parti pris est parfois impartiale

### Est régulière la fusion de communautés de communes décidée sur l'avis d'une commission départementale de coopération intercommunale dont l'un des membres préside l'une des communautés intéressées.

Le 11 avril 2013, le préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté la création de la nouvelle communauté de communes des Baronnies, par fusion de l'ancienne communauté éponyme avec celle du Haut-Arros et intégration au nouvel ensemble de la commune de Péré. Saisi cependant par la communauté de communes du Haut-Arros et par une association locale, le tribunal administratif de Pau a annulé cet arrêté. Il a relevé en effet que, en violation du principe d'impartialité, le président de l'ancienne communauté des Baronnies avait exprimé, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale

(CDCI), un parti pris en faveur de la fusion. Le ministre de l'intérieur a fait appel et la cour lui a donné raison.

La cour rappelle d'abord que, en vertu de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, la CDCI est composée d'élus locaux, et en particulier, à 40 %, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. En tenant compte de la nature et de l'objet de sa consultation, elle juge que la CDCI peut valablement délibérer dans une formation comportant notamment des élus des communautés de communes intéressées. De fait, c'est bien le propre de cette procédure consultative que de recueillir l'avis des représentants des collectivités concernées sur la carte de l'intercommunalité. Ce faisant, la cour reprend à son compte la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle que fixée dans une décision Commune des Angles du 10 octobre 2003 (3 / 8 SSR, n° 250116, 250117,

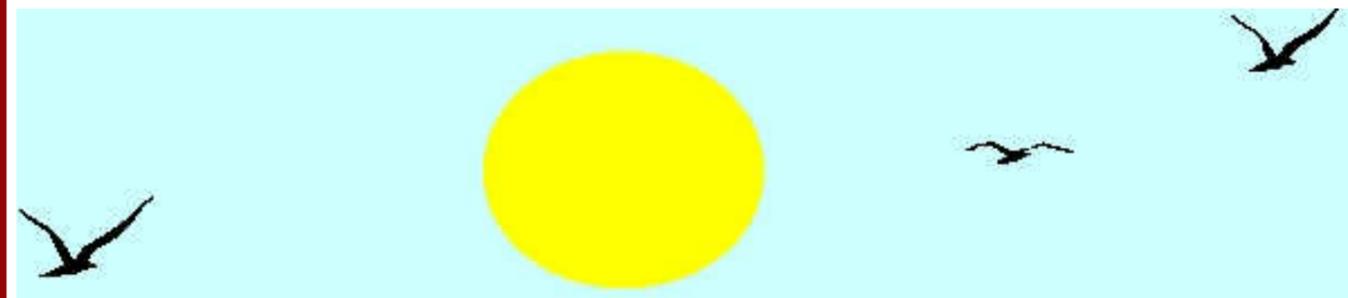
250118, 250119, aux tables du Recueil Lebon).

Dans un tel contexte de droit le principe d'impartialité, rappelé notamment par les dispositions de l'article 13 d'un décret du 8 juin 2006, implique seulement que soient écartées des délibérations les personnes ayant un intérêt personnel aux affaires débattues. En l'espèce, aucun élément ne permettait de démontrer un quelconque intérêt personnel du président de la communauté de communes des Baronnies. Dès lors, sa participation aux délibérations de la CDCI ne pouvait pas avoir vicié la consultation de cette commission.

Par conséquent, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Pau et a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2013 du préfet des Hautes-Pyrénées.



[Lire l'arrêt 14BX02056 dans sa version simplifiée](#)



## Légalité de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence

### L'arrêt du 29 novembre 2012 du préfet de la Guadeloupe portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Cap Excellence n'est entaché d'aucune illégalité.

Le préfet de la Guadeloupe a, par un arrêté du 29 novembre 2012, étendu le périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence à la commune de Baie-Mahault à compter du 1er janvier 2013. La commune de Baie-Mahault a contesté cet arrêté, d'abord devant le tribunal administratif de Basse-Terre, en vain, puis devant la cour. Voici les principaux motifs pour lesquels celle-ci a décidé de confirmer la solution retenue par le tribunal administratif.

En méconnaissance de l'article R. 5211-36 du code général des collectivités territoriales, le préfet avait omis d'adresser aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale un rapport explicatif préalablement à leur

délibération sur le projet d'extension. Cependant, la cour n'a pu que constater que les membres de cette commission avaient été préalablement et suffisamment informés par d'autres canaux. Par suite, l'omission du rapport explicatif ne les avait, dans les circonstances de l'espèce, privés d'aucune garantie, non plus qu'elle n'avait eu la moindre incidence sur le sens de la décision prise.

Confirmant sa jurisprudence antérieure, la cour écarte également le moyen tiré du vice d'impartialité. Il était en effet soutenu que le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale était également l' élu d'une commune concernée. Toutefois, et en vertu de la loi, c'est l'objet même de cette commission que de permettre notamment de recueillir l'avis des élus de ces communes (cf. CAA Bordeaux 2 février 2015, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du Haut-Arros, n° 14BX02056-14BX02057).

La cour juge également que le vote des membres de la commission peut valablement intervenir à bulletins secrets, en l'absence de toute disposition contraire.

Enfin, examinant la légalité interne de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération, la cour a examiné concrètement si le périmètre fixé par l'arrêté prenait en compte les orientations définies au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celui du critère de regroupement intercommunal selon le périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

Aucun des moyens de la requête n'étant fondé, la cour a confirmé l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Cap Excellence à la commune de Baie-Mahault.

[Lire l'arrêt 13BX02338 dans sa version simplifiée](#)

## Le décret impérial de 1855 délimitant le domaine public maritime sur le bassin d'Arcachon devra être rectifié pour en exclure l'emprise du moulin du port de Larros

### Saisie d'une demande de rectification du décret impérial de 1855 en tant qu'il incorpore dans le domaine public maritime l'emprise du moulin dit Larrieu à Gujan-Mestras,

la Cour, s'appuyant sur les relevés de nivellement de l'IGN desquels il ressort que cette emprise se situe seulement 10 centimètres en dessous du niveau de la voie de chemin de fer prise en référence pour délimiter la limite du domaine public maritime et 55 centimètres au dessus du niveau de la digue du port de Larros, constate que le moulin édifié antérieurement au creusement

du port, ne pouvait être atteint par les plus hautes eaux en 1855.

L'acte portant délimitation du domaine public maritime est un acte déclaratif qui se borne à constater les limites du rivage de la mer, telles qu'elles résultent des phénomènes naturels observés ; la délimitation opérée par le décret de 1855, qui incluait le moulin dans le domaine public maritime, peut donc être contestée à toute époque dès lors qu'il est établi que les parcelles en cause ne sont pas comprises dans les limites du domaine public maritime, telles qu'elles sont définies par ces phénomènes naturels. La preuve étant ap-

portée en l'espèce qu'au moins l'emprise du moulin était hors d'atteinte du plus haut flot en 1855, le préfet devait faire droit à la demande de rectification. En conséquence, il est enjoint à l'Etat d'y procéder dans un délai de deux mois.



[Lire l'arrêt 13BX02367 dans sa version simplifiée](#)

## Bâtiments érigés sur le domaine public maritime sans autorisation d'occupation : pas de charge spéciale et exorbitante lors de la reprise par l'Etat

### Une personne privée qui a édifié des bâtiments sur le domaine public maritime sans disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public, et qui a pu les utiliser pendant plusieurs décennies, ne subit pas de charge spéciale et exorbitante lorsque l'Etat décide de procéder à la reprise du domaine public

Saisie d'une demande indemnitaire à l'encontre de l'Etat à l'occasion de la reprise par celui-ci de parcelles incluses dans le domaine public maritime, la Cour a jugé qu'une société de construction navale qui avait obtenu de bonne

foi des permis de construire des bâtiments industriels sur le domaine public maritime, bien qu'elle ne puisse se voir reconnaître ni la propriété du sol, ni celle des bâtiments construits sans autorisation d'occupation du domaine public, peut se prévaloir d'un intérêt patrimonial à jouir de ces constructions constitutif d'un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

Lorsque l'Etat, pour permettre une meilleure gestion de ce domaine, met fin à la tolérance de poursuite de cette occupation dont la société a bénéficié pendant plusieurs décennies, cette dernière

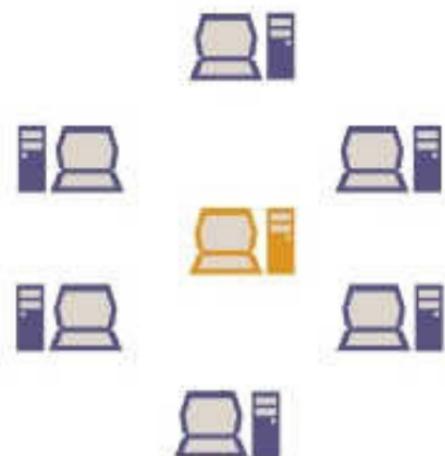
peut être indemnisée des préjudices qu'elle subit de fait de cette reprise seulement si elle démontre l'existence d'une charge spéciale et exorbitante.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la société, pendant toute cette période, a pu exploiter les bâtiments soit directement soit en les louant et n'a pas été assujettie au paiement d'une redevance pour l'occupation domaniale et qu'en outre elle a obtenu le remboursement de la taxe foncière afférente aux bâtiments dont elle s'était acquittée. En l'absence de charge spéciale et exorbitante, sa requête indemnitaire est donc rejetée.



[Lire l'arrêt 13BX03463 dans sa version simplifiée](#)

## Une administration exerçant une mission de service culturel peut interdire l'extraction et la réutilisation de la base de données dont elle est le producteur



**Dans un arrêt rendu le 26 février 2015, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que le service culturel des archives du département de la Vienne tire, en sa qualité de producteur de base de données, le droit d'interdire, sur le fondement de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, l'extraction de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de sa base de données, ou sa réutilisation par la mise à disposition au public**

Le département de la Vienne a créé un ensemble de fichiers numériques structurés stockant les registres d'état civil et les registres paroissiaux des communes du département de la fin du 17<sup>e</sup> siècle jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, ainsi que les listes nominatives des recensements de la population de la Vienne et les registres matricules des militaires pour une partie du 19<sup>e</sup> siècle.

L'accès à ces documents archivés et numérisés s'effectue par l'intermédiaire du site internet des archives départementales, à partir du nom d'une commune ou d'une paroisse en ce qui concerne l'état civil, d'un patronyme ou d'une profession en ce qui concerne les recensements.

Le département de la Vienne n'avait autorisé la réutilisation des fichiers numériques constitués que sous condition de cession dans le cadre d'une mission de service public.

La cour juge que cet ensemble, qui a nécessité un investissement financier, matériel et technique du département, présente le caractère d'une base de données protégée.

La cour juge encore que l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui permet aux services culturels de fixer les conditions dans lesquelles les informations qu'ils détiennent dans l'exercice de leur mission peuvent être réutilisées, sous réserve toutefois de ne pas porter atteinte au droit à l'accès aux documents administratifs reconnu aux administrés, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle protégeant les producteurs de base de données.

La Cour juge enfin que la possibilité pour le producteur de base de données de subordonner la réutilisation d'informations publiques au versement de redevances, prévue par l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978, ne saurait être davantage le corollaire d'une obligation d'autoriser l'extraction des données.

## Une nouvelle route du littoral pour la Région Réunion !



**La cour administrative d'appel de Bordeaux confirme la légalité de l'arrêté par lequel le préfet de la Réunion a déclaré d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route du littoral entre Saint-Denis et La Possession.**

La cour devait trancher le point de savoir si la construction de cette route présentait un caractère d'utilité publique.

Après avoir constaté que l'opération d'infrastructure routière projetée était destinée à remplacer la route actuelle reliant les agglomérations de Saint-Denis et de La Possession

qui expose les usagers à des risques mortels, notamment du fait d'éboulements imprévisibles et récurrents de la falaise qui la surplombe et dont le coût d'entretien est significatif, la cour considère que l'opération qui consiste en la construction d'une voie sur digue d'une longueur cumulée d'environ 6900 mètres et d'un viaduc d'une longueur de 5300 mètres, permettra d'une part, d'assurer une circulation sécurisée sur un axe routier majeur très fréquenté, à un coût inférieur à d'autres projets précédemment envisagés, et d'autre part, en raison de son gabarit très supérieur à l'ancienne route, de favoriser les transports en commun ainsi

qu'à terme, l'aménagement d'une voie ferrée.

Elle en déduit que ni le coût des travaux, dont le financement est partagé entre la région Réunion, l'Etat et l'Union Européenne, ni les difficultés d'approvisionnement en matériaux invoqués, ni les nuisances générées par le projet pendant la phase des travaux ne sont excessifs au regard de l'importance que revêt le projet pour la sécurité des usagers sur cet axe majeur de l'île. Ces inconvénients ne sont donc pas de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.

[Lire l'arrêt 14BX00039 dans sa version simplifiée](#)



[Lire l'arrêt 13BX00856 dans sa version simplifiée.](#)

## Indemnisation des victimes des essais nucléaires français

**Par 17 arrêts du 13 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux statue sur des demandes d'indemnisation de victimes d'essais nucléaires français présentées sur le fondement de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010. En fonction des données de chaque dossier, la cour de Bordeaux refuse ou accorde une indemnisation.**

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 permet à toute personne, quel que soit son statut (civil ou militaire, ressortissants français ou étrangers), atteinte de l'une des vingt-et-une pathologies radio-induites mentionnées en annexe du décret du 11 juin 2010, complété par le décret du 30 avril 2012, et attestant de sa présence au cours de périodes déterminées dans l'une des zones géographiques de

retombées de rayonnements ionisants, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Lorsque ces deux conditions sont réunies, le demandeur bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition aux rayonnements ionisants, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Après les cours de Lyon, Versailles et Paris, la cour administrative d'appel de Bordeaux est la quatrième juridiction d'appel à se prononcer sur les nombreux litiges relatifs à l'application de cette loi.

La cour considère d'abord que si une demande tendant au versement d'une indemnité relève en principe du plein contentieux, il en va autrement d'une demande tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le ministre chargé de la

défense rejette une demande présentée sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

La cour considère ensuite que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui évalue la probabilité d'une relation de causalité entre la maladie et l'exposition aux rayonnements ionisants, procède à cette évaluation selon une méthode conforme aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Enfin, la cour porte une appréciation sur le sort des demandes au vu de l'ensemble des données de chaque espèce. Dans 8 arrêts, la cour reconnaît le droit à indemnisation des victimes, tandis qu'elle rejette les demandes indemnitaires dans 9 autres arrêts



[Lire l'arrêt 12BXO2754 dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt 14BXO0647 dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt 14BXO1522 dans sa version simplifiée](#)

## La construction d'habitations à loyer modéré en méconnaissance des règles d'urbanisme peut engager la responsabilité de l'office public

**Dans un arrêt du 19 février 2015, la Cour juge que la responsabilité de l'office public propriétaire de l'ouvrage est engagée à raison de la mauvaise implantation de celui-ci, et que les règles d'urbanisme méconnues s'opposent à tout projet du même type que celui réalisé, la construction peut être directement à l'origine de préjudices pour les riverains.**

La Cour rappelle que les habitations à loyer modéré construites par des offices publics constituent des ouvrages publics. Elle juge que les riverains sont dès lors recevables à rechercher la responsabilité du propriétaire de cet ouvrage, à raison de ce que celui-ci a été implanté en

méconnaissance des règles d'urbanisme, même si le permis de construire a été délivré par une autre autorité et n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux.

Les règles d'urbanisme méconnues s'opposant en l'espèce à ce soient légalement édifiées des constructions groupées, ayant des caractéristiques similaires de densité, sans établissement d'un schéma d'aménagement d'ensemble, les graves préjudices qui en ont directement résulté pour les requérants, propriétaires d'une maison située sur un terrain voisin, revêtent un caractère anormal et spécial. Par suite l'office public d'habitations à loyer modéré est condamné à indemniser la perte de valeur vénale, les troubles de jouissance et les frais d'édification d'un mur de clôture.

[Lire l'arrêt 13BXO1410 dans sa version simplifiée](#)



## Un plan de sauvegarde de l'emploi est un tout indivisible.

**Certains aspects particuliers d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne sauraient être tenus pour insuffisants indépendamment des autres mesures que ce plan contient et de l'enveloppe financière globale qui lui est consacrée.**

Après l'échec des négociations entre les organisations syndicales représentatives et la direction, une société en liquidation judiciaire a présenté à l'administration un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, lequel a été homologué par le directeur régional du travail.

Attaquée par certains salariés, cette décision d'homologation a cependant été annulée par le tribunal administratif de Toulouse. Ce tribunal a en effet estimé que la prise en charge des frais de déménagement et de voyage, la prime dite de « rideau », la prime d'installation à l'étranger et la mesure d'accompagnement d'une mobilité géographique en reclassement externe étaient insuffisantes au regard de l'importance du projet de licenciement et des moyens du groupe auquel la société appartenait.

Saisie par le ministre du travail, la cour estime qu'en application des articles L. 1233-58 et L. 1233-57-3 du code du travail, c'est globalement, et non pas au regard de chacune des mesures proposées, qu'il appartient au juge d'apprécier

si le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à justifier ou non son homologation. Par suite, le tribunal aurait dû vérifier, au regard notamment de l'ensemble de l'enveloppe financière du plan, si les insuffisances relevées dans celui-ci allaient être compensées par d'autres mesures.

Examinant à son tour le plan litigieux, la cour estime qu'il comporte un ensemble de mesures réelles, consistantes et proportionnées tendant à limiter le nombre de licenciements ou à faciliter le reclassement des salariés dont le congédiement est inévitable, et qu'il présente ainsi un caractère suffisant.

Dès lors, la cour annule le jugement attaqué et rejette le recours des salariés.



[Lire l'arrêt 15BX00629](#)

[dans sa version simplifiée](#)



# Le tableau nouveau des experts est .... arrivé !



## T ABLEAU DES EXPERTS 2015



Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40 Courriel : [greffe.caa-bordeaux@jumadm.fr](mailto:greffe.caa-bordeaux@jumadm.fr)

Comme les huit cours administratives d'appel, la CAA de Bordeaux a établi le 1er janvier 2015, conformément aux dispositions du décret n° 2013-730 du 13 août 2013, son premier tableau d'experts pour l'ensemble des neuf tribunaux administratifs de son ressort.

Cette publication avait été précédée d'une intense activité de la commission de sélection, composée, autour du président de la Cour, des 9 présidents des TA du ressort (5 tribunaux métropolitains : Bordeaux, Toulouse, Poitiers, Pau, Limoges, et 4 tribunaux ultra-marins : Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, La Réunion)) ainsi que d'un nombre d'experts qu'il a paru indispensable de fixer au maximum requis par le texte (5 sur 15) de façon à assurer une représentation aussi large que possible d'un ressort géographique lui-même imposant. La commission, siégeant en formation plénière, s'est à son tour adjoint dix experts chargés d'instruire les dossiers, réunis en cinq trinômes d'instruction pluridisciplinaires.

Il est à peine besoin de souligner l'ampleur de la tâche qu'a représentée l'examen de 316 candidatures, l'établissement d'un premier tableau de 250 experts inscrits par spécialités, par ordre alphabétique et par ressort de TA, la notification corrélative de 57 décisions de rejet motivées, et la constitution d'une base de données permettant de gérer dans le temps la mise à jour du tableau.

Les experts inscrits se répartissent dans 5 principales spécialités :

SPÉCIALITÉS	EXPERTS INSCRITS	POURCENTAGE
Agriculture, agroalimentaire, Animaux, forêts	15	6 %
Bâtiment, travaux publics, Gestion immobilière	141	56,4 %
Economie et finance	25	10 %
Santé Médecine légale, criminalistique et sciences criminelles	40	16 %
Autres	29	11,6 %

# Une compagnie CAABLE en mouvement

Dans les suites de la publication du premier tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratifs de son ressort, la Compagnie C.A.A.B.L.E (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – Liens d'Experts) qui s'était constituée, depuis mars 2011, sous la forme d'une association de la loi de 1901, a pu reprendre son activité.

Dotée de statuts renouvelés, mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, la Compagnie C.A.A.B.L.E est une compagnie pluridisciplinaire d'experts, qui a en charge notamment la représentation de ses membres auprès des instances juridictionnelles.

En application des dispositions transitoires de l'article 6.1 des statuts de C.A.A.B.L.E, il a été procédé à la désignation, pour un mandat de cinq ans, de son président, M. Dominique LENCOU, Président honoraire du Conseil national des compagnies d'experts de Justice. Celui-ci est assisté d'un premier bureau, également désigné pour une durée de cinq ans, constitué de :

- M. Denis MORANNE, Vice-président,
- M. Yves COUTEAU, secrétaire général,
- M. Georges BARRERE, trésorier.

La Compagnie C.A.A.B.L.E compte à ce jour 170 adhérents.



Bordeaux, 12 mars 2015

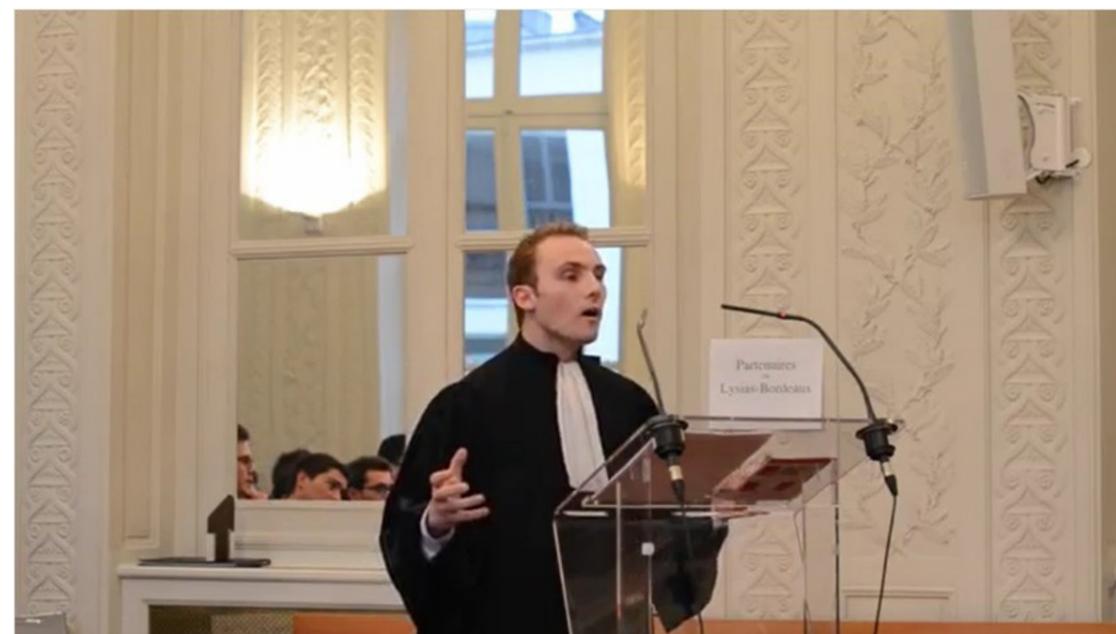
## Finale régionale du concours d'éloquence

« << »

Pour la deuxième année consécutive, la salle d'audience de la cour administrative d'appel de Bordeaux peinait à contenir le nombreux public venu assister à la finale régionale du concours d'éloquence organisé par l'association Lysias.

Parallèlement au concours de plaidoirie réservé aux 1ères et 2èmes années de licence en droit, qui se tient dans la salle d'audience de la Cour d'appel, le concours régional d'éloquence s'adresse aux étudiants de licence et de Master.

Un jury présidé par Mme Anne GUERIN, Président de la Cour et composé de deux membres de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, de deux professeurs de l'Université de Bordeaux et de deux rapporteurs publics de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, est chargé de départager les candidats selon un certain nombre de critères (argumentation du candidat, articulation et enchaînement des arguments, maîtrise du verbe et du bon mot, humour, élocution..etc.). Cette année, les quatre candidats s'affrontaient sur les sujets suivants :



Jordan Rotin, finaliste de la grande finale.

**Grande finale : « Le pacte avec le diable est-il un contrat de droit commun ? »**

**Petite finale : « Peut-on faire confiance à un code si vil ? »**



Pau le 27 mars 2015

# << Les journées des Métiers du droit public - Pau

L'Université de droit et des pays de l'Adour organisait, le 27 mars, sa cinquième journée des métiers du droit public.

Le but de cette journée est de permettre aux étudiants, notamment ceux de deuxième et de troisième année, de découvrir les différents masters que l'UFR de droit leur propose et, d'autre part, d'avoir une idée claire des métiers qui pourraient s'offrir à eux s'ils choisissaient de suivre l'une des ces formations.

Le matin est dédié à une rencontre entre étudiants de tous profils et étudiants de master en droit public. L'après-midi s'organise d'abord en amphithéâtre pour une conférence inaugurale, une présentation magistrale de l'offre de formation et l'intervention de professionnels venus présenter. Après quoi, les étudiants sont dirigés vers des stands constituant le «village des métiers».



>> Cette année, à l'invitation du Professeur Terneyre, la conférence inaugurale était prononcée par Anne Guérin, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux sur le thème : « l'office du juge administratif et l'évolution de son périmètre d'intervention ».





**DIALOGUE IMPERTINENT  
ENTRE  
UNE JEUNE AVOCATE  
DU  
BARREAU DE BORDEAUX  
ET  
LA PRESIDENTE  
DE SA  
COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL**



Madame la Bâtonnière,

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'elle m'a fort obligeamment conviée à être l'invitée d'honneur de cette manifestation, où elle me demandait en toute simplicité de succéder à cette tribune au président du Conseil constitutionnel, Madame la Bâtonnière n'a sans doute pas immédiatement mesuré la pression – l'exquise pression – qu'elle exerçait sur mes épaules, en me confiant la responsabilité de prononcer le cinquième discours devant un auditoire peut-être moins attentif qu'à la première heure. Et pour achever l'interlocuteur que j'étais, soucieux tout de même de savoir ce qu'il était attendu de l'invité d'honneur, elle m'a lancé ce défi, en guise de feuille de route : « eh bien, Madame le président, faites votre discours à l'adresse de nos jeunes du Barreau » !

J'ai donc imaginé ce dialogue, avec l'active complicité de Maître Pauline Maumot, à qui l'on doit l'an dernier ce savoureux discours, sur « l'avocat : une essence en danger ? »

L'avocate : « Faut-il croire en la Justice ? »

La Présidente : « et vous, qui démarrez dans la profession d'avocat, y croyez-vous seulement ? »

L'avocate : Il est certain que je n'aurais pas embrassé ce métier si je ne pensais pas nécessaire d'y croire. La Justice est pour moi le seul moyen de garantir l'égalité des droits entre les Hommes. Et pourtant, après seulement quelques années d'exercice, je vous avoue que ma perception de la Justice a changé. Et j'aimerais aujourd'hui que vous

me donniez les raisons d'y croire toujours, pour continuer. Accepteriez-vous de vous soumettre à mon questionnaire que je qualifierai d'impertinent ?

La Présidente : « je crois que c'est ce dont nous avons convenu ensemble. Soumettez-moi donc à la Question ? »

L'avocate : « pourquoi la justice est-elle si lente ? La cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé l'affaire du Grand Stade à un moment où la construction de cet ouvrage était terminée. Et le même constat pourrait s'appliquer à peu près à toutes les grandes opérations dont vous avez été saisis (le pont Chaban-Delmas par exemple). En acceptant ou en tolérant de tels délais, vous prenez le risque que ne soient mis en service des ouvrages illégaux (qui ne se souvient du Pont de l'Île de Ré ?) et vous avez encore aggravé cette situation, en posant le principe jurisprudentiel selon lequel l'ouvrage public, même édifié illégalement, ne se détruit pas nécessairement. Vous donnez ainsi des gages à tous ceux qui abusent de votre inertie. »

La Présidente : permettez-moi tout d'abord de vous complimenter pour votre première charge d'impertinence ! A dire vrai, elle ne me surprend pas vraiment ! Le procès fait à la lenteur judiciaire est récurrent, et d'une certaine façon, légitime. Ce qui me paraît plus surprenant est le procès fait à la célérité judiciaire, qui est regardée avec tout autant de suspicion. Je pense ici à la décision rendue en référé par le Conseil d'Etat dans l'affaire Dieudonné, alors qu'il s'agissait de se prononcer sur la licéité d'une représentation qui avait lieu le soir même. Que n'aurait-on dit si la justice administrative ne s'était prononcée qu'après cette première représentation !

L'avocate : sans doute est-ce le tribut

à payer pour une justice qui ne nous a pas habitués à autant de.....précipitations !

La Présidente : Vous n'avez pas complètement tort. Mais, en étant un peu plus positif, on pourrait également dire que c'est l'illustration des progrès considérables accomplis en un peu plus d'une décennie. Entre le Pont de l'Île de Ré (qui en effet est un pont illégal) et le Pont Chaban-Delmas (qui ne l'est pas, du moins la Cour que je préside ne l'a-t-elle pas considéré comme tel), un très grand pas a été franchi. C'est celui des procédures d'urgence. Ces procédures de référé ont pris toute leur place dans les grandes opérations de construction publique car elles interviennent à un moment où l'ouvrage est encore à l'état de projet. Elles permettent aux opposants de faire valoir tous leurs arguments, que ceux-ci touchent à la procédure ou à l'objet même de l'opération.... et croyez-moi, ils ne s'en privent pas ! Quant à la collectivité maître d'ouvrage, si l'action en référé n'est pas admise, elle se sent légitimement autorisée à poursuivre la construction, dont en général le financement est alors déclenché. Ainsi peuvent être mieux conciliées les exigences du droit et celles de l'efficacité.

L'avocate : « mais vous concédez tout de même qu'il sera difficile de démolir un ouvrage public déclaré illégal ! C'est le cas, par exemple, si le juge considère que la démolition serait contraire à l'intérêt général. Ne pensez-vous pas – précisément – que l'intérêt général sert un peu trop souvent d'alibi ?

La Présidente : comme vous y allez fort ! A la vérité, et l'avocate en droit public que vous êtes le sait bien, le juge administratif est toujours conduit – notamment à l'occasion de l'aménagement des grands ouvrages publics – à confronter l'intérêt général aux intérêts particuliers. C'est l'essence même de son contrôle de juge administratif, juge de l'action publique. Qu'il ait présent à l'esprit de sauvegarder avant tout l'intérêt général, fût-ce au prix du sacrifice des intérêts particuliers, ne me paraît pas contraire à sa mission.

L'avocate : fut-ce au mépris de la chose jugée par lui-même ?

La Présidente : ce sont deux réalités juridiques qu'il convient de distinguer. L'opération peut avoir été réalisée sans qu'aient été observées certaines règles de procédure, sans même qu'aient été respectées certaines normes supérieures et pourtant, malgré tout, revêtir un intérêt public indiscutable. Oui, je concède qu'il pourra être difficile d'obtenir la démolition d'un ouvrage, même implanté illégalement, s'il s'avère, par exemple, que cet ouvrage est indispensable pour assurer la protection des populations contre certains risques (qu'il s'agisse par ex. de sécurité routière ou de risques naturels).

L'avocate : « vous venez vous-même de vous qualifier de juge de l'action publique. N'êtes-vous pas un peu trop – justement – le juge de l'administration, celui qui protège ses intérêts ? N'incarnez-vous pas une justice déséquilibrée, pour laquelle le plateau de la balance penche plus souvent en faveur de l'administration ?

La Présidente : heureusement que vos confrères qui défendent les justiciables contre l'administration ne le pensent pas ! Et je ne le pense pas non plus. Nos statistiques d'ailleurs en témoignent. Elles mettent en évidence que les justiciables obtiennent satisfaction - totalement ou partiellement - devant le juge administratif de 1ère instance dans 19% des cas. Ce taux de satisfaction atteint même 27,8% des cas lorsque le litige est porté devant une formation collégiale (ces chiffres m'ont été obligeamment communiqués par le président du tribunal administratif de Bordeaux). Si l'on devait ajouter le pourcentage des NLAS du fait du retrait de l'acte attaqué, c'est bien au final plus d'un tiers des actes qui lui sont soumis que le juge administratif censure, ce qui est loin d'être insignifiant, surtout si l'on a présent à l'esprit que l'administration de ce pays est non seulement soumise au principe de légalité, mais plutôt respectueuse de ce principe. On peut avoir des présupposés, et je vois que les présupposés ont



la vie dure. Mais les chiffres contraires sont là et ils sont au moins aussi têtus !

L'avocate : d'où vient alors – selon vous – cette idée que le juge administratif reste un juge singulier : il ne siège pas dans des palais de justice, il a ses propres règles de procédure. Mieux : ses magistrats ne portent même pas la robe !

La Présidente : Juge singulier, sans doute. Tant que vous n'en faites pas un juge d'exception.... ! Je ne sais si le juge administratif est si éloigné que cela du juge civil ou si sa singularité le distingue à ce point du juge pénal. J'observe – et au fond c'est cela qui importe – que notre instruction est pleinement couverte par le secret, que nos audiences se déroulent de façon publique et contradictoire, que les débats y sont nourris et vifs, portés par des avocats qui sont en robe.... eux ! Je crois que ce qui fait la force du droit, c'est la professionnalisation des barreaux. Il existe, dans tous les ressorts des juridictions qu'il m'a été notamment donné de présider, de terribles pourfendeurs des actes administratifs. Les administrations les connaissent d'ailleurs bien et les redoutent : ce sont eux qui traquent sans concession les moindres irrégularités, les moindres dysfonctionnements. Sans un « barreau public » - l'expression est de Mme La Bâtonnière – solide, organisé et offensif, l'état du droit serait indéniablement moins préservé. Et comme vous le savez, le juge administratif ne peut, ni se saisir d'office des litiges, ni soulever des questions que les parties ne lui ont pas soumises. L'intervention de l'avocat est à mes yeux un gage de progrès de l'état de droit, même si ce progrès peut parfois s'avérer douloureux pour l'administration.

L'avocate : Si je vous suis bien : le juge administratif a fait de grands progrès : il rend aujourd'hui plus rapidement des décisions de qualité supérieure. Mais il n'est jamais meilleur que s'il est aux prises avec un bon avocat de droit public !

La Présidente : c'est de nature à vous donner du cœur à l'ouvrage non.... ? Et foi dans cette justice à laquelle vous apportez votre concours ?

L'avocate : Sans doute, mais à quelques réserves près encore ! Pourquoi le juge admi-



gibles du commun des justiciables !

La Présidente : Je vous remercie de me rappeler – aussi sobrement – à des évidences qui ont pu en effet être perdues de vue ! Sachez que la juridiction administrative est engagée dans un immense chantier qui, à terme, devrait la conduire à rédiger ses décisions en style direct, à donner l'interprétation qu'elle entend retenir des textes qu'elle applique, plutôt de se livrer à de longues citations, et enfin à communiquer au justiciable et à son conseil, une analyse enrichie des motifs de fait et de droit. Il ne s'agit pas seulement de dresser une épitaphe à feu le considérant disparu. L'enjeu est d'importance et permettez-moi de le dire un peu gravement : la (bonne) compréhension par les justiciables des décisions juridictionnelles participe de l'adhésion de ceux-ci au sens des décisions rendues et par suite, quelque part, de la légitimité de la justice elle-même. Le renforcement de l'état de droit est à aussi ce prix !

L'avocate : vous parlez d'améliorer, dans un avenir qu'on voudrait proche, la rédaction des décisions de la justice administrative. Mais la juridiction administrative a-t-elle seulement un avenir ?

La Présidente : ce dialogue décidément devient de plus en plus impertinent ! La juridiction administrative a-t-elle un avenir ? Je répondrais qu'elle a d'abord un présent. Et un présent qui d'ailleurs la préoccupe quelque peu. Si j'en crois la lettre de mission récemment adressée par le vice-président du Conseil d'Etat à la présidente d'un groupe de travail chargé précisément de réfléchir à l'avenir de la juridiction administrative : le nombre de litiges portés devant les tribunaux administratifs ne cesse de croître depuis 20 ans, au rythme de 6% par an, et cette augmentation atteint 10% par an devant les cours administratives d'appel. Croyez bien que cette progression continue de la demande de justice nous interpelle.

L'avocate : Elle vous interpelle peut-être mais elle ne nous surprend pas ! Pourquoi voudriez-vous que nous ne saisissons pas ce juge dont vous nous dites qu'il est devenu rapide, efficace et soucieux de sécurité juridique !

La Présidente : L'essentiel à mes yeux est qu'il le reste ! Or, la confiance que lui témoigne le législateur est sans limites. Passe encore qu'il mette à profit la refonte du revenu de solidarité active (loi n° 2008-1949 du 1er décembre 2008) ou la loi de sécurisation de l'emploi (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013) pour lui transférer le contentieux du RSA ou celui des plans de sauvegarde de l'emploi, autrefois confiés aux juridictions de l'ordre judiciaire. Passe encore qu'il attribue à une juridiction administrative spécialisée le contentieux des anciennes amendes pénales de stationnement, rebaptisées pour l'occasion « forfaits de post-stationnement » (au passage un transfert portant sur 12 millions d'amendes !). Mais il s'est manifestement mis en tête de poursuivre ce mouvement de dépenalisation pour l'ensemble du droit économique, en substituant à l'ancien dispositif de répression pénale, peu utilisé au demeurant, un régime de sanctions administratives dont le contentieux sera porté devant le juge administratif. Sont concernés aussi bien le champ du droit social (avec un nouveau régime de sanctions applicables aux manquements commis par les employeurs dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité), celui de la formation professionnelle ou encore le champ très vaste du droit de la consommation ouvert par la loi Hamon du 17 mars 2014. Si votre question était : la justice administrative a-t-elle encore un avenir dans un monde libéralisé où le contrôle de la puissance publique faiblit ? Et bien Je crois que vous avez la réponse.

L'avocate : alors, qu'attendez-vous du « barreau public » et notamment du jeune barreau public ?

La Présidente : Nous sommes une justice exigeante. Soyez toujours plus exigeant avec nous !

nistratif se montre-t-il si conservateur ? Pourquoi se met-il si peu en danger ? Nous avons souvent l'impression qu'il applique strictement la jurisprudence du Conseil d'Etat alors que certaines affaires lui offriraient l'occasion d'amorcer des revirements de jurisprudence. N'est ce pas son rôle que de proposer des modifications de l'état du droit positif afin d'être toujours au plus près des évolutions de la société elle-même ?

La Présidente : vous n'avez pas tort de souligner que nous avons le plus grand respect pour la jurisprudence du Conseil d'Etat et que nous laissons le plus souvent à la juridiction suprême de l'ordre administratif le soin de faire les avancées jurisprudentielles que vous appelez de vos vœux. On peut, comme vous le faites, qualifier cette attitude de conservatrice et je sens bien que, dans le code de valeurs qui est le vôtre, être conservateur, ne pas se mettre en danger, ce n'est pas donner le signal positif attendu. Mais, là encore, on peut avoir une vision moins pessimiste du rôle du juge administratif, lorsqu'il n'est pas le juge suprême. Qui pourrait aujourd'hui douter que le souci de ne pas s'écarter inconsidérément d'une jurisprudence particulièrement élaborée et au demeurant parfaitement connue grâce à la consultation de bases de données sophistiquées, ne soit un gage de cette sécurité juridique que nombre d'acteurs – économiques ou institutionnels – réclament aujourd'hui, et revendiquent avec d'autant plus d'insistance qu'elle est parfois, le seul élément de stabilité dans un contexte que l'on a pu qualifier de « frénésie normative » ? Oui, s'il s'agit de faire prévaloir la sécurité juridique sur l'audace jurisprudentielle, je veux bien revendiquer notre conservatisme.

L'avocate : Admettons votre conservatisme. C'est un défaut qui peut, en effet, avoir ses vertus. En revanche, je vois mal comment expliquer à mes clients les vertus de vos décisions de justice qui atteignent certes des sommets de concision, mais qui sont devenues inintelli-

## Un DIALOGUE IMPERTINENT peut en cacher un autre.....



A l'invitation de Madame le Bâtonnier du Barreau de Toulouse, Anne Fauré, la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux, Anne Guérin était chargée de remettre le prix Henri Ebelot (médaille d'argent) au deuxième secrétaire de la Conférence du stage, Olivier Pellegrin, auteur d'un discours particulièrement enlevé : « les petits mouchards ».

A une semaine de la rentrée du Barreau de Bordeaux, l'occasion s'offrait de donner une suite au DIALOGUE IMPERTINENT avec un jeune avocat. Mais cette fois-ci, l'impertinence avait changé de camp....

La présidente : avant de vous remettre ce prix et les insignes qui lui sont associés, permettez-moi de vous soumettre à trois questions.

L'avocat : si vous le voulez.....

La présidente : croyez-vous en la Justice ?

L'avocat : il me semble que si j'ai choisi d'exercer la profession d'avocat, c'est que j'y crois.....

La présidente : seriez-vous de ceux qui pensent que la justice est encore trop lente ?

L'avocat : pour avoir effectué un stage au tribunal administratif de Toulouse, je suis de ceux qui ont pu mesurer la difficulté de rendre des décisions dans des délais acceptables....

La présidente : ce n'était pas nécessairement la justice administrative que ma question visait, mais acceptons le verdict ! Alors, puisque vous êtes appelé à devenir, en votre qualité d'avocat, un collaborateur de la justice, quelle contribution concrète apporterez-vous pour en accélérer le cours ? Cette fois-ci je vous propose trois réponses.

- Réponse A : je respecte scrupuleusement le calendrier prévisionnel d'instruction que me communique la juridiction
- Réponse B : je produis un mémoire le jour de la clôture d'instruction



- Réponse C : je demande le renvoi sur l'insistance de mon client qui pense que je ne suis pas prêt.

L'avocat : je choisis la réponse C !

La présidente : je crains que la bonne réponse ne soit la réponse A. Mais je ne vous en tiens pas rigueur et vous remets ce prix, en vous souhaitant, après des débuts aussi prometteurs, la pleine réussite dans votre future profession.

## Entretiens de la Cour

La grande bibliothèque de la Cour de Bordeaux suffisait à peine pour contenir l'auditoire nombreux venu assister à l'édition 2015 des « Entretiens de la Cour ».

Sans doute le succès de cette quatrième

édition, plébiscité par une centaine de magistrats et d'avocats, auxquels s'étaient associés pour la première fois des avocats fiscalistes, tient-il pour une large part au choix du thème retenu pour ces Entretiens : « L'avocat a-t-il quelque chose à prouver ? La preuve, clé du procès administratif ».



Initié par les interventions croisées de deux rapporteurs publics de la Cour (Guillaume de La Taille Lolainville) et du TA de Bordeaux (Axel Basset) et de deux avocats (Pauline Maumot et Xavier Sennes), les débats s'engageaient autour des questions essentielles : qui ? (A qui incombe la charge de la preuve) ? Quoi ? (quelle preuve apporter ?) Et comment ? (comment prouve-t-on ? comment obtient-on la preuve décisive pour l'issue du procès) ?

“L'avocat a-t'il quelque chose à prouver ?”

“La preuve, clé du procès administratif”



<< Si les approches du juge du contentieux général et du juge du contentieux fiscal ont été décryptées, sans d'ailleurs mettre en évidence de différences notables dans la réponse à ces trois questions, les échanges faisaient surtout ressortir l'intérêt de la dialectique de la preuve, organisée par la procédure contradictoire et souvent privilégiée par le juge au détriment d'un pouvoir d'instruction complémentaire qu'il répugne à mettre

en œuvre à défaut d'utilité démontrée. La conclusion s'imposait également qu'une bonne connaissance des mécanismes de dévolution de la preuve par les acteurs du procès administratif ne devait pas dispenser le juge d'une meilleure explication, dans sa décision, des éléments retenus pour arbitrer l'administration de cette preuve et au final, asseoir sa conviction.





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40  
[greffe.caa-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.caa-bordeaux@juradm.fr)

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant.

Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°2- JUIN 2015 Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-Nathalie Bernard-André Gauchon / Communiqués de presse: Christine Mège, David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Pierre Bentolila, Olivier Gosselin / Rédaction expert: Dominique Lencou, président de CAABLE / Photographies: Véronique Robert 2012 / Elisabeth Khai 2015.

Vidéo: Fildp

ISSN: 2426 -5276